

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 28 mars 2024 à 20 heures 30 minutes
Salle du Conseil Municipal
Quorum : 8

Présents : Mme AJCHENBAUM Judith, M. BONTE Erwan, M. DANIEL Francis, Mme FRASSIN Claudine, M. KAPPEL Sébastien, M. PECH Anthony, Mme RAYNAUD Inès, M. SARRAN Jérôme.

Procuration : Mme AURAND Aurélie à Mme FRASSIN Claudine, M. KORTE Stéphane à M BONTE Erwan.

Excusés :

Absents : Mme BUC Agnès, M. JAROSZ Axel, M. MEYSSONNIER Noël.

Secrétaire de séance : M SARRAN Jérôme.

Président de séance : Mme AJCHENBAUM Judith.

Après avoir pris connaissance du compte-rendu des délibérations de la séance du 28 février 2024, le compte-rendu est accepté à l'unanimité.

1- Approbation des Comptes de Gestion 2023

1-1 FIAC

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le comptable à la clôture de l'exercice.

Madame le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est soumis au vote en même temps que le compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote le compte de gestion 2023 FIAC, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

1-2 Service Assainissement

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le comptable à la clôture de l'exercice.

Madame le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est soumis au vote en même temps que le compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote le compte de gestion 2023 du Service Assainissement, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

1-3 Régie des Transports

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le comptable à la clôture de l'exercice.

Madame le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est soumis au vote en même temps que le compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote le compte de gestion 2023 de la Régie des Transports, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2- Approbation des Comptes Administratifs 2023

2-1 FIAC

Investissement :

Dépenses :	Prévu	453 579,92€
	Réalisé	227 829,81€
	RAR	72 790,95€

Fonctionnement :

Dépenses :	Prévu	1 183 212,56€
	Réalisé	699 126,45€
	RAR	/

Recettes :	Prévu	453 579,92€
	Réalisé	110 274,24€
	RAR	/

Recettes :	Prévu	1 183 212,56€
	Réalisé	1 146 588,21€
	RAR	/

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement	- 117 555,57€
Fonctionnement	447 461,76€
Résultat global	329 906,19€

Madame le Maire étant sortie de la salle, Madame Claudine FRASSIN, 1^{ère} adjointe, met au vote le Comptes Administratif 2023 - FIAC :

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2-2 Service Assainissement

Investissement :

Dépenses :	Prévu	72 106,45€
	Réalisé	63 045,80€
	RAR	/

Fonctionnement :

Dépenses :	Prévu	102 948,45€
	Réalisé	321 749,49€
	RAR	/

Recettes :	Prévu	72 106,45€
	Réalisé	41 383,86€
	RAR	/

Recettes :	Prévu	102 948,45€
	Réalisé	103 525,80€
	RAR	/

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement	- 21 661,94€
Fonctionnement	71 776,61€
Résultat global	50 114,67€

Madame le Maire étant sortie de la salle, Madame Claudine FRASSIN, 1^{ère} adjointe, met au vote le Compte Administratif 2023 - Service Assainissement :

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2-3 Régie des Transports

Investissement :

Dépenses :	Prévu	23 894,15€
	Réalisé	/
	RAR	/

Fonctionnement :

Dépenses :	Prévu	11 800,00€
	Réalisé	6 529,50€
	RAR	/

Recettes :	Prévu	23 894,15€
	Réalisé	/
	RAR	/

Recettes :	Prévu	11 800,00€
	Réalisé	11 800,00€
	RAR	/

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement	23 894,15€
Fonctionnement	5 270,50€
Résultat global	29 164,65€

Madame le Maire étant sortie de la salle, Madame Claudine FRASSIN, 1^{ère} adjointe, met au vote le Compte Administratif 2023 - Régie des Transports :

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3- Détermination et affectation des résultats de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024

3-1 FIAC

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT au 31/12/2023 : EXCEDENT	447 461,76€
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	447 461,76€
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	0,00€
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	117 555,57€

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3-2 Service Assainissement

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT au 31/12/2023 : EXCEDENT	71 776,61€
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	21 661,94€
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	50 114,67€
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	21 661,94€

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3-3 Régie des Transports

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT au 31/12/2023 : EXCEDENT	5 270,50€
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	0,00€
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	5 270,50€
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : EXCEDENT	23 894,15€

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4- Construction d'une Maison des Assistantes Maternelles - Mission de Contrôle Technique

Madame le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité de choisir un bureau de contrôle dans le cadre de la construction d'une Maison des Assistantes Maternelles.

Après examen des différentes offres et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de retenir pour la mission de contrôle technique la proposition de l'APAVE pour un montant de 4 220,00 € HT soit 5 064,00 € TTC, dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget et charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5- Construction d'une Maison des Assistantes Maternelles - Mission de Coordination en matière de Sécurité et de la Protection de la Santé (CSPS)

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que, dans le cadre de la construction d'une Maison des Assistantes Maternelles, il y a lieu de faire appel à un coordonnateur dont la mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

Après examen des différentes offres et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de retenir pour la mission de Coordination en matière de Sécurité et de la Protection de la Santé (SPS) la proposition de 2GCOORDINATION, pour un montant de 2 500,00 € HT soit 3 000,00 € TTC, dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget et charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6- Construction d'une Maison des Assistantes Maternelles - Mission de Consultation Géotechnique

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que, dans le cadre de la construction d'une Maison des Assistantes Maternelles, il y a lieu de réaliser une étude géotechnique afin d'aboutir à des mesures préventives et réduire les risques identifiés, étape essentielle dans la gestion d'un projet.

Après examen des différentes offres et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de retenir pour la mission de Consultation Géotechnique la proposition de Sols&Eaux, pour un montant de 3 755,00 € HT soit 4 506,00 € TTC, dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget et charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7- Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du comité social territorial en date du 29/02/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime de pouvoir d'achat dans le respect des montants plafonds
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	640 € (plafond maximum 800 €)
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	560 € (plafond maximum 700 €)
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	480 € (plafond maximum 600 €)
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 € (plafond maximum 500 €)
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	320 € (plafond maximum 400 €)
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	280 € (plafond maximum 350 €)
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	240 € (plafond maximum 300 €)

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi-employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8- Délibération instaurant la participation de la commune au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents par l'intermédiaire de la labellisation

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 29 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour :

- les risques santé et prévoyance

2°) de retenir :

- pour le risque santé : la labellisation

- pour le risque prévoyance : la labellisation

3°) de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er avril 2024, comme suit :

- pour le risque santé : 28€

- pour le risque prévoyance : 12€

- **PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9- Révision des loyers

Madame le Maire propose de réactualiser le prix du loyer des immeubles communaux en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE comme suit :

- Logement « 1 allée du Jeu du Mail » au 1^{er} janvier 2024 :

$$313,05 \text{ €} \times 141,03 \text{ (indice 3}^\circ \text{ tri 2023)} / 136,27 \text{ (indice 3}^\circ \text{ tri 2022)} = 323,99 \text{ €}$$

- Logement « 17 rue de l'Ecole Appt n°3 » au 1^{er} janvier 2024 :

$$289,79 \text{ €} \times 141,03 \text{ (indice 3}^\circ \text{ tri 2023)} / 136,27 \text{ (indice 3}^\circ \text{ tri 2022)} = 299,91 \text{ €}$$

- Logement « 17 rue de l'Ecole Appt N°1 » au 1^{er} mars 2024 :

$$474,18 \text{ €} \times 142,06 \text{ (indice 4}^\circ \text{ tri 2023)} / 137,26 \text{ (indice 4}^\circ \text{ tri 2022)} = 490,76 \text{ €}$$

- Logement « 84 rue Chaminade Appt N°1 » au 1^{er} mars 2024:

$$453,50 \text{ €} \times 142,06 \text{ (indice 4}^\circ \text{ tri 2023)} / 137,26 \text{ (indice 4}^\circ \text{ tri 2022)} = 469,36 \text{ €}$$

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10- Renouveau de la convention de l'Agence Postale Communale

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, La Poste s'est engagée à maintenir un réseau dense d'au moins 17 000 points de contacts dont certains seront gérés en partenariat avec les communes ou les communautés de communes.

Les conventions des Agences Postales Communales ou intercommunales sont régies par le Contrat de Présence Postale Territoriale, qui est renégocié tous les 3 ans entre La Poste, l'Association des Maires de France, et l'Etat.

Le Contrat de Présence Postale 2023-2025 a demandé de faire évoluer les conventions des Agences Postales Communales ou Intercommunales afin de répondre à des enjeux d'accessibilité, de qualité de service et pour renforcer la présence postale sur le territoire.

La convention de partenariat actuelle signée entre La Poste et la commune de Fiac arrive à échéance le 23/07/2024.

Madame le Maire propose de conclure avec La Poste une nouvelle convention.

Cette convention s'inscrit dans une démarche d'utilité publique en donnant accès à des services à la personne et à des services numériques qui répondent aux attentes et aux besoins du plus grand nombre. Elle permet par exemple de mettre à disposition de nouveaux services tels que La Poste Mobile (téléphonie et internet), les tablettes Ardoiz pour les seniors, de valoriser le dispositif de téléassistance et de veille sociale par le facteur « Veiller sur mes parents ». Un îlot numérique permettant la réalisation de démarches en ligne pourra également être mis en place.

Afin de garantir la meilleure attractivité possible, l'agence est ouverte sur la base *a minima* de 12h hebdomadaires. La « mutualisation » avec d'autres activités est aussi un levier pour maintenir et renforcer la fréquentation de ce point de services.

La convention est établie pour une durée de 1 à 9 ans. Un bilan annuel sera réalisé avec les correspondants locaux de La Poste (évolution de la fréquentation, des services rendus, etc..) afin de mettre en place des actions pour améliorer le service et dynamiser l'activité.

Madame le Maire propose de conclure avec La Poste la nouvelle convention ayant pour objet le maintien de l'Agence Postale Communale qui répondrait aux caractéristiques suivantes :

- Ouverture à raison de 19h30 heures par semaine,
- Vente de produits et de services complémentaires
- Indemnité de 1 135€/mois (en 2024 et en Zone de Revitalisation Rurale – réévaluée annuellement)
- Îlot numérique
- Convention d'une durée de 9 ans,

Où l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Le Conseil Municipal approuve les termes de la nouvelle convention de partenariat agence communale, autorise Madame le Maire à signer ladite convention entre La Poste et la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11- Convention d'assistance juridique

Le Maire de FIAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-20, L2122-21 et L2122-322 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-004 en date du 12 janvier 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa 4° «Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts» ;

Considérant la nécessité pour la commune de Fiac de s'attacher le conseil d'un cabinet d'avocats spécialisés en droit administratif général, droit des collectivités territoriales, droit des finances publiques, droit de l'urbanisme et de l'environnement, droit des contrats publics, droit des agents publics et privés, droit électoral...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'APPROUVER la Convention d'Assistance Juridique et Contentieuse passée entre la commune de Fiac et le Cabinet ARCAMES AVOCATS.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire à signer la présente Convention d'Assistance Juridique et Contentieuse telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget 2024.

Article 4 : DE DIRE que Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12- Devis d'installation de volets roulants solaires à la cantine scolaire

Dans le cadre de l'installation de 3 volets roulants solaires à la cantine scolaire, Madame le maire présente 2 devis :

- LES MENUISIERS D'OCCITANIE pour un montant de 2 335,25€ HT soit 2 802,30€ TTC ;
- DEMI D'OUVERTURE pour un montant de 2 338,34€ HT soit 2 806,01€ TTC.

Après échange de vue, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de DEMI D'OUVERTURE pour un montant de 2 338,34€ HT soit 2 806,01€ TTC et autorise le maire à signer le devis.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13- Avis sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Labastide Saint Georges

La commune de LABASTIDE SAINT GEORGES a arrêté son Plan Local d'Urbanisme le 1er mars 2017 et souhaite aujourd'hui lancer une procédure de modification.

En tant que commune limitrophe et en la qualité de personnes publiques associées (PPA), la commune de FIAC doit faire part de son avis sur ce projet de modification.

Après examen du projet, le conseil municipal de FIAC n'émet aucune observation sur le projet et donne donc un avis favorable au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LABASTIDE SAINT GEORGES.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

14- Questions diverses

Rappel de la cérémonie d'inauguration de l'espace jeunes vendredi 5 avril à partir de 18h30 suivie d'un apéritif puis d'un concert.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été soumises au Conseil Municipal, Madame Judith AJCHENBAUM, Maire, déclare la séance close à 21h15.

AJCHENBAUM Judith	
AURAND Aurélie	Procuration à FRASSIN Claudine
BONTE Erwan	
BUC Agnès	Absente
DANIEL Francis	
FRASSIN Claudine	
JAROSZ Axel	Absent
KAPPEL Sébastien	
KORTE Stéphane	Procuration à BONTE Erwan
MEYSSONNIER Noël	Absent
PECH Anthony	
RAYNAUD Inès	
SARRAN Jérôme	